

## Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Code 2021 Troisième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la phase 3 de la consultation sur le Code mondial antidopage 2021, le CCES soumet les commentaires suivants.

---

### Code mondial antidopage – deuxième version

#### **Article 2.11 Actes d'un athlète ou d'une personne visant à décourager le signalement ou à s'opposer à un signalement**

À l'article 2.11.3, le CCES ne comprend pas comment les représailles, les menaces et l'intimidation pourraient être des agissements « de bonne foi ». Nous suggérons de supprimer cette expression et de reformuler l'article comme suit : « Aux fins de l'article 2.11, les représailles, les menaces et l'intimidation comprennent tout acte posé contre une personne sans motif raisonnable ou dans une proportion démesurée. »

#### **Article 10.4 Circonstances aggravantes**

Le CCES craint que l'expression « commettre involontairement » une violation des règles antidopage » puisse être confondue avec une décision concernant l'absence d'intention dont fait mention l'article 10.2. Est-ce dans le but de ne pas pouvoir appliquer les circonstances aggravantes s'il est prouvé qu'il n'y avait pas d'intention de commettre une telle violation? Il semble que ce soit le cas. Il pourrait y avoir de nombreuses circonstances aggravantes, existantes et applicables, même lorsqu'une personne n'a pas l'intention de se doper. La formulation devrait donc faire en sorte que les circonstances aggravantes puissent s'appliquer lorsque la sanction est de 2 ans ou moins en présence de substances spécifiées. Par exemple, le non-respect d'une suspension provisoire, un comportement trompeur visant à éviter la détection d'une violation des règles antidopage ou les décisions disciplinaires qui en résultent, et la falsification pendant la gestion des résultats ou la procédure d'audition.

#### **Article 10.8.2 Entente concernant la résolution d'une affaire**

Le CCES estime que l'article 10.8.2 n'est pas clair en ce qui concerne l'application des réductions. Si le CCES et l'AMA s'entendent sur les conséquences acceptables, à savoir une réduction de la sanction normale, y a-t-il une réduction additionnelle de sanction jusqu'à un minimum de la moitié (comme on peut le lire au point « a »)? Malgré de nombreuses lectures, le doute subsiste. Or, le Code doit être clair et limpide.

L'OAD et l'AMA doivent-elles d'abord déterminer la durée de la sanction (la « conséquence acceptable ») après laquelle le point « a » entre en vigueur? Par exemple, l'athlète commet une violation des règles antidopage qui entraîne une sanction de deux ans, mais l'OAD et l'AMA s'entendent

sur une sanction de 18 mois (à titre de « conséquence acceptable »). Est-ce que le point « a », qui s'ajoutait à la durée de la sanction, devient une réduction de moitié de la sanction de 18 mois (réduisant les 18 mois à 9 mois)? Ou est-ce que la réduction de moitié s'applique à la sanction originale maximale, soit une sanction de deux ans réduite à un an, au lieu des 18 mois? Ou encore, en s'entendant sur une sanction de 18 mois, le CCES et l'AMA ne peuvent pas imposer une sanction inférieure à la moitié de la sanction maximale possible?

En fait, nous aimerions savoir s'il est possible d'obtenir une double réduction de la sanction, à savoir i) la sanction typique est deux ans; ii) l'ONAD et l'AMA s'entendent sur une réduction; et iii) la réduction de moitié citée s'applique à la sanction déjà alléguée.

### **Article 10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples**

À l'article 10.9.3.2, le CCES estime que les points « i » et « ii » devraient être liés par la conjonction « ou » plutôt que « et ». L'article se lirait donc comme suit : « ... la période de suspension de la violation additionnelle est alors la plus longue entre : (i) la période de suspension calculée en vertu de l'article 10.9.3.1, ou (ii) la période de suspension... »

### **Article 13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction**

À l'article 13.2, le CCES remarque qu'un appel implique une « instance d'audition équitable, impartiale et indépendante », tandis qu'une audience, selon l'article 8.1, implique seulement une « instance d'audition équitable et impartiale », sans mention d'indépendance. Notons que la version provisoire du Standard pour la gestion des résultats mentionne l'exigence d'une « indépendance opérationnelle » pendant la première instance. Mais en quoi est-ce différent que d'exiger expressément une première instance indépendante? Est-ce pour souligner la nécessité que les décisions finales se rendent grâce à un processus d'appel entièrement distinct de l'OAD?

### **Autre suggestions**

Dans l'article 15.3, le CCES est préoccupé par la formulation « prétend être » et suggère cette reformulation : « ... si le signataire estime que la décision relève de l'autorité de cet organisme et que les règles antidopage de cet organisme sont par ailleurs conformes aux principes énoncés dans le Code. »

Dans le commentaire à l'article 10.13.2.1, il manque les majuscules à « circonstances aggravantes » (ne s'applique qu'à la version anglaise).